

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000520-102

DATE : 4 JUIN 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE EVA PETRAS, J.C.S.

**CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE
DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN**

Requérante
et
SERGE D'ARCY

« Personne désignée »
c.

INSTITUT RAYMOND-DEWAR
et
CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

Intimés
et

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
Intervenante dans le cadre de la présente requête

[1] En vertu des articles 2, 20 et 46 C.p.c., l'Intimé Clercs de Saint-Viateur du Canada (la « Congrégation ») présente une requête pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité demandant l'utilisation de pseudonymes pour identifier les abuseurs allégués dans la requête introductive d'instance et pendant le déroulement du recours collectif.

[2] Il s'agit des personnes physiques nommées et visées par les allégations d'agressions sexuelles de la requête en autorisation amendée datée du 3 novembre 2010 et mise sous scellés par le Tribunal. Suite à la demande des Intimés, le Tribunal a accepté d'ordonner à ce que les noms de ces personnes soient caviardés dans la requête en autorisation ré-amendée datée du 14 septembre 2011. C'est sur cette requête ré-amendée (la « Requête en Autorisation ») que l'audition sur l'autorisation s'est déroulée.

[3] La Requérante et la Personne Désignée contestent la requête de la Congrégation.

[4] L'Intimé l'Institut Raymond-Dewar s'en remet à la décision du Tribunal.

[5] Le Tribunal a accueilli la demande d'intervention de la Société Radio-Canada (« Radio-Canada ») uniquement dans le cadre du débat sur la requête pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité quant aux noms des abuseurs allégués.

[6] Radio-Canada conteste également la demande d'ordonnance de confidentialité de la Congrégation.

Position de l'Intimée-requérante la Congrégation

[7] La Congrégation prétend que la demande de confidentialité est justifiée pour les motifs suivants :

- a) les abuseurs allégués ne sont pas parties à l'instance et ne sont pas représentés, donc ils sont dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits;
- b) les allégations de la Requête en Autorisation sont très graves et visent des actes de nature criminelle;
- c) la Requête en Autorisation n'inclut aucune demande de condamnation de nature pénale, criminelle ou autres contre les abuseurs allégués;
- d) sans l'émission d'une ordonnance de confidentialité visant à protéger l'identité des abuseurs allégués, les allégations de la requête introductive d'instance à être signifiée porteront atteinte à leurs droits fondamentaux, à la protection de leur vie privée, de leur dignité, leur honneur et leur réputation, de même qu'à leurs droits d'être présumés innocents;

e) les droits fondamentaux des abuseurs allégués sont disproportionnés eu égard aux effets bénéfiques de la divulgation de leur identité dans la requête introduction d'instance à être signifiée;

f) les abuseurs allégués doivent bénéficier du même privilège accordé aux victimes dans le jugement autorisant le recours collectif, à savoir l'anonymat.

[8] Plus spécifiquement, la Congrégation prétend que les graves allégations de nature criminelle, alors que ces allégations ne sont pas prouvées, portent atteinte à leurs droits fondamentaux, lesquels droits sont protégés par la *Charte québécoise*. La Congrégation cite les articles 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* :

4. [Sauvegarde de la dignité] Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

5. [Respect de la vie privée] Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

ANALYSE ET DISCUSSION

1. Statut de la Congrégation de présenter la requête

[9] Malgré le fait que la requête de la Congrégation n'est pas appuyée par un affidavit d'un membre de la Congrégation, mais plutôt par un affidavit signé par un parajuriste, employé des procureurs de la Congrégation, le Tribunal a décidé de ne pas tenir compte de l'argument contestant le statut de la Congrégation pour présenter la requête.

[10] Le Tribunal estime que la Congrégation a un intérêt suffisant pour invoquer le droit à la vie privée de tiers, puisque la notion d'intérêt doit être appréciée plus libéralement en droit public et constitutionnel et surtout quand il s'agit d'une question de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[11] Il faut noter également que les tiers en question sont ou étaient membres de la Congrégation ou des employés de l'Intimé Institut Raymond-Dewar contrôlé par des membres de la Congrégation.

[12] La demande formulée par la Congrégation est le moyen le plus efficace de soumettre la question sérieuse de la confidentialité quant aux noms des abuseurs présumés à l'attention du Tribunal.

2. La publicité des débats judiciaires

[13] L'article 13 du *Code de procédure civile* stipule :

13. Les audiences des tribunaux sont publiques, où qu'elles soient tenues, mais le tribunal peut ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Cependant, en matière familiale, les audiences de première instance se tiennent à huis clos, à moins que, sur demande, le tribunal n'ordonne dans l'intérêt de la justice, une audience publique. Tout journaliste qui prouve sa qualité est admis, sans autre formalité, aux audiences à huis clos, à moins que le tribunal ne juge que sa présence cause un préjudice à une personne dont les intérêts peuvent être touchés par l'instance. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Les règles de pratique peuvent déterminer les conditions et les modalités relatives à l'application du huis clos à l'égard des avocats et des stagiaires au sens de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

[14] L'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* stipule :

23. [Audition impartiale par tribunal indépendant] Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

[Huis clos] Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

[...]

[15] L'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* stipule :

2. [Libertés fondamentales] Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

[...]

[16] Le principe bien établi est que le secret est l'exception et la publicité des débats judiciaires est la règle. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un Tribunal peut décider de siéger en huis clos ou de garder confidentiels les noms des parties.

[17] Cependant, au Québec, il existe une exception en matière familiale.

[18] La publicité des débats judiciaires a été reconnue et réaffirmée à maintes reprises par nos tribunaux et surtout par la Cour suprême.

[19] Il est certain que le Tribunal a la discrétion d'ordonner le huis clos ou les mesures de confidentialité, mais il faut que sa discrétion soit exercée d'une façon exceptionnelle et judiciaire et en respectant les principes établis par nos tribunaux. Pour avoir gain de cause, il faut que la partie qui demande ce moyen exceptionnel, prouve

qu'il est nécessaire et qu'il est dans l'intérêt public pour que l'ordonnance de confidentialité soit rendue.

[20] Le Tribunal avait déjà exercé sa discrétion au niveau de l'autorisation du recours collectif parce qu'à ce moment, le recours collectif n'existait pas encore.

[21] La Cour suprême du Canada a élaboré des tests pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un Tribunal pour porter atteinte à la règle de la publicité des débats judiciaires.

3. Le test applicable : Dagenais/Mentuck

[22] Le test applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de cette Cour d'émettre une ordonnance restreignant la publicité des débats judiciaires est celui développé par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Dagenais*¹ et *Mentuck*² :

[23] Le test *Dagenais/Mentuck* s'exprime maintenant ainsi selon la Cour suprême dans l'arrêt *Globe and Mail c. Canada*³ :

a) L'ordonnance est-elle nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque?

b) Les effets bénéfiques de l'ordonnance sont-ils plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice?⁴

[24] Dans l'arrêt *Dagenais*, le juge en chef Lamer émet les directives générales suivantes toujours d'actualité pour guider les tribunaux dans l'application du test ci-haut mentionné :

a) Si une requête en interdiction est présentée, le juge devrait accorder aux médias la qualité pour agir (s'ils la demandent) conformément aux règles de procédure en matière criminelle et aux principes de *common law* relatifs à la qualité pour agir.

b) Le juge devrait, dans la mesure du possible, examiner la publication en cause.

[...]

d) Le juge doit examiner toutes les options autres que l'interdiction et doit conclure qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable et efficace.

¹ *Dagenais c. Société-Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

² *R.c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 422.

³ [2010] 2 R.C.S. 592.

⁴ Précité, note 3, par. 90.

e) Le juge doit considérer tous les moyens possibles de circonscrire l'interdiction et la restreindre autant que possible.

f) Le juge doit comparer l'importance des objectifs de l'interdiction et ses effets probables avec celle de l'expression qui sera restreinte, afin de veiller à ce que ses effets positifs et négatifs soient proportionnels.

[25] Dans l'arrêt *Mentuck*, la Cour suprême précise le test applicable :

34. [...] Le premier volet du critère comporte plusieurs éléments importants qu'on peut présumer par la notion de «nécessité », mais qu'il vaut la peine d'énumérer. L'un des éléments requis veut que le risque en question soit sérieux ou, pour reprendre l'expression du juge en chef Lamer dans *Dagenais*, p. 878 « réel et important ». Il doit donc s'agir d'un risque dont l'existence est bien appuyée par la preuve. Il doit également s'agir d'un risque qui constitue une menace sérieuse pour la bonne administration de la justice. En d'autres termes, il faut que ce soit un danger grave que l'on cherche à éviter, et non un important bénéfique ou avantage pour l'administration de la justice que l'on cherche à obtenir.

35. Le deuxième élément est le sens de l'expression « la bonne administration de la justice ». Je ne souhaite pas restreindre indûment le genre de dangers susceptibles de rendre une interdiction nécessaire, puisque le pouvoir discrétionnaire constitue un aspect essentiel de la règle de *common law* en question. Cependant, les juges doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils décident ce qui peut être considéré comme faisant partie de l'administration de la justice. [...] Les tribunaux ne doivent toutefois pas interpréter cette expression d'une façon large au point de garder secrets un grand nombre de renseignements relatifs à l'application de la loi, dont la communication serait compatible avec l'intérêt public.

36. Le troisième élément que je désire mentionner a été reconnu par le juge La Forest dans *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick*, lorsque celui-ci a formulé le critère à trois volets analysé précédemment. Le deuxième volet qu'il a énoncé vise manifestement à refléter le volet de l'atteinte minimale du critère de *Oakes*, et la même composante se trouve dans l'exigence de *common law* selon laquelle des mesures de rechange moins exigeantes ne permettent pas de prévenir le risque. Cet aspect du critère applicable aux interdictions de publication en *common law* exige non seulement que le juge détermine s'il existe des mesures de rechange raisonnables, mais aussi qu'il limite l'ordonnance autant que possible sans pour autant sacrifier la prévention du risque.

[26] Il a été clairement établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*⁵ que le risque sérieux allégué doit s'exprimer en termes d'intérêt public et que ce ne soit pas un risque concernant des intérêts purement privés. Un extrait important dit ceci :

⁵ [2002] 2 R.C.S. 522.

55. De plus, l'expression « intérêt commercial important », exige une clarification. Peut être qualifié d' « intérêt commercial important », l'intérêt en question ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité; il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. Par exemple, une entreprise privée ne pourrait simplement prétendre que l'existence d'un contrat donné ne devrait pas être divulguée parce que cela lui ferait perdre des occasions d'affaires, et que cela nuirait à ses intérêts commerciaux. Si toutefois, comme en l'espèce, la divulgation de renseignements doit entraîner un manquement à une entente de non-divulgation, on peut alors parler plus largement de l'intérêt commercial général dans la protection des renseignements confidentiels. Simplement, si aucun principe général n'entre en jeu, il ne peut y avoir d' « intérêt commercial important » pour les besoins de l'analyse. Ou, pour citer le juge Binnie dans *F.N. (Re)*, [2000] 1 R.C.S. 880, 2000 CSC 35, par. 10, la règle de la publicité des débats judiciaires ne cède le pas que « dans les cas où le droit du public à la confidentialité l'emporte sur le droit du public à l'accessibilité. »

[27] Même s'il ne s'agit pas d'un intérêt commercial comme dans *Sierra Club du Canada*, les mêmes principes s'appliquent en l'espèce.

[28] Dans un jugement très récent⁶, la Cour supérieure du Québec, sous la plume du juge Marc-André Blanchard, a repris plusieurs énoncés quant à l'importance sociale d'une justice publique.

[29] L'honorable juge Blanchard a rappelé la nécessité de faire intervenir le critère de l'intérêt public dans l'analyse du test de pondération :

[49] Pour le Tribunal, la notion de « l'intérêt public » que l'on retrouve à l'article 672.5 (6) du *Code criminel* subsume les critères juridiques développés par la Cour suprême dans ce qu'il est convenu d'appeler le test *Dagenais/Mentuck*. En effet, en faisant les adaptations nécessaires eu égard aux circonstances propres à chaque espèce, le test *Dagenais/Mentuck* s'avère l'outil privilégié pour déterminer dans quelle mesure la restriction envisagée s'avère justifiée en regard de l'intérêt public.⁷

[30] Le test *Dagenais/Mentuck* a été appliqué par la Cour d'appel du Québec dans une affaire où la Cour d'appel a fait une revue de la jurisprudence québécoise rendue en matière de demande d'anonymat dans les procédures judiciaires⁸. La Cour d'appel réitère les principes établis :

[24] Ces renseignements constituent donc, aujourd'hui, le cadre d'examen d'une Requête en vue d'une ordonnance de non-publication. Cela signifie, dès lors, que le requérant ne réussira que s'il démontre que son intérêt, qui se définit en termes d'intérêt public à la confidentialité, doit primer sur le principe fondamental de la publicité des débats judiciaires.

⁶ *Nouvelliste (Le) c. Commission d'examen des troubles mentaux*, 2012 QCCS 712.

⁷ Précité, par. 49.

⁸ 3834310 *Québec Inc.(Le Soleil) c. R. C.)* 2004 CanLII 4122 QCCA.

[31] Dans cet arrêt, c'était le requérant qui demandait l'anonymat.

[32] Dans un jugement qui précède les arrêts *Dagenais* et *Mentuck*, le juge Boilard décide d'une demande d'anonymat pour les accusés à un procès criminel et dit ce qui suit :

[...]

La justice secrète est un mal social beaucoup plus grave que l'inconvénient momentanément subi par l'accusé dont l'identité est révélée. De toutes ces décisions se dégage, je crois, la règle suivante. L'embarras, le malaise, la honte ou la crainte d'un inconvénient quelconque ne sont pas des motifs suffisants pour décréter un huis clos ou ordonner la non-publication de l'identité de l'accusé ou d'un témoin.⁹

(le Tribunal souligne)

[33] Tous ces principes sont toujours d'actualité et doivent trouver application en l'espèce.

[34] Ce sont ces principes qui sont appliqués pour permettre la non identification des victimes de sévices sexuels, que ce soit en tant que victimes et témoins dans une poursuite criminelle ou dans une cause civile.

[35] Dans les recours collectifs comme dans les autres causes, la pratique c'est de ne pas divulguer les noms des victimes des agressions sexuelles.

[36] En l'espèce, la Personne Désignée a tout de même accepté de s'identifier et de dévoiler l'agression dont il a été victime. Il est évident qu'un de ces motifs est d'inciter d'autres victimes membres du Groupe à avoir le courage de se manifester.

[37] La Congrégation prétend que le premier test élaboré par la Cour suprême est rencontré parce qu'elle prétend que l'identification des abuseurs allégués présente un « risque sérieux pour un intérêt important ».

[38] La Congrégation cite un arrêt assez exceptionnel, *A c. B*¹⁰. Il s'agissait d'une action en dommages intentée à la Cour supérieure par une jeune étudiante universitaire contre trois autres étudiants universitaires alléguant qu'elle a été victime d'agressions sexuelles par ces trois défendeurs durant un « party » dans un « fraternity house ». La demanderesse a réussi à obtenir, *ex parte*, une ordonnance de non publication des noms de toutes les parties, demanderesses et défenderesses.

[39] Le juge Jolin avait exercé sa discrétion considérant qu'il s'agissait d'une cause difficile et qu'il s'agissait de jeunes étudiants à l'université dans un contexte particulier.

⁹ *Southam inc. c. Brassard*, [1987] R.J.Q. 1841, aux pages 1847-1848.

¹⁰ (1990) AZ-00011114 (C.A.).

[40] La Cour d'appel tout en disant qu'elle aurait pu rendre la même décision ou la décision contraire, a confirmé que le juge Jolin avait la juridiction et la discrétion de rendre la décision qu'il avait rendue.

[41] Le Tribunal juge que cette cause est un cas d'espèce et ne doit pas être utilisé pour soutenir les arguments de la Congrégation dans la présente cause.

4. Application des principes en l'espèce

[42] La Congrégation n'a présenté aucune preuve de risque sérieux pour un intérêt important ni pour l'administration de la justice du fait que les présumés agresseurs soient nommés.

[43] La Congrégation allègue une possible atteinte à la réputation et au droit à la vie privée desdites personnes, mais le risque d'atteinte à la réputation et au droit à la vie privée d'un abuseur présumé n'est pas reconnu comme un risque sérieux présentant un caractère d'intérêt public suffisant pour remplir le premier critère du test des arrêts *Dagenais/Mentuck*.

[44] La situation des abuseurs présumés en l'espèce n'est pas différente des défendeurs dans des causes criminelles ou des défendeurs ou tiers abuseurs nommés dans des actions en responsabilité, incluant les recours collectifs, alléguant des agressions sexuelles et/ou physiques.

[45] On ne peut, non plus, décider de rendre anonymes les parties selon le degré de gravité des actes qui leur sont reprochés.

[46] Toute poursuite criminelle ou action en responsabilité civile contre autrui est susceptible de causer de l'embarras, du malaise et même de la honte.

[47] Les tribunaux ont, d'une façon systématique, décidé que des sentiments d'humiliation et d'embarras potentiels, associés avec la divulgation de noms des abuseurs présumés, ne sont pas suffisants pour l'octroi d'une ordonnance de confidentialité.¹¹

[48] Faire le contraire, à savoir ordonner la confidentialité des noms des abuseurs présumés, risque de diminuer la confiance du public dans l'intégrité du système judiciaire.

[49] Concernant les arguments de la Congrégation quant à la présomption d'innocence, cette présomption existe en matière criminelle et en matière criminelle les accusés sont dûment identifiés et nommés.

¹¹ *Southam inc. c. Brassard*, note 9; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588.

[50] De surcroît, le fait d'être identifié dans une poursuite civile, à savoir dans le présent recours collectif, ne change rien dans la présomption d'innocence dont jouissent toujours les abuseurs allégués.

[51] La situation des abuseurs présumés n'est pas différente de celle d'autres défendeurs dans des poursuites en responsabilité ou celle des accusés dans des causes criminelles.

[52] La situation des victimes d'agressions sexuelles est tout à fait autre. Les victimes ont le droit à l'anonymat pour plusieurs raisons.

[53] Il est dans l'intérêt public d'encourager et même d'inciter des victimes d'agressions sexuelles de se présenter devant les tribunaux pour en faire la demande de justice.

[54] L'objectif des tribunaux qui émettent des ordonnances de confidentialité en faveur des victimes de sévices sexuels est de protéger l'intérêt public.

[55] Les victimes d'agressions sexuelles ont souvent peur de dénoncer leurs agresseurs et de témoigner devant les tribunaux.

[56] C'est, entre autres, la raison pour laquelle l'article 486.4 et seq. du *Code criminel du Canada* prévoit expressément l'ordonnance de confidentialité pour préserver la confidentialité des victimes d'agressions sexuelles.

[57] L'argument de la Congrégation à l'effet que les tiers abuseurs allégués doivent avoir droit aux mêmes protections de confidentialité comme les victimes membres du Groupe, n'est pas soutenable.

[58] La Congrégation ne peut pas tout simplement demander une ordonnance miroir de l'ordonnance protégeant les victimes.

[59] Le recours collectif est une loi à caractère social. Elle a pour but de permettre l'accès à la justice aux personnes ayant un intérêt commun dans un problème et qui, autrement, ne pourraient avoir accès aux tribunaux.

[60] Le recours collectif a également le but de décourager et prévenir un comportement fautif et dommageable, en l'espèce, les agressions sexuelles d'enfants et encore plus, dans le cas qui nous préoccupe, des enfants handicapés.

[61] Le juge qui gère et préside un recours collectif exerce, à l'égard du groupe, un rôle de gardien des intérêts des membres absents, de « l'ombudsman » ou « d'avocat » des membres absents¹². Il est essentiel que toutes les mesures possibles et

¹² Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice – impact et évolution*, Éd. Yvon Blais, 2006, p. 46-48; *Doyon c. Fédération des procureurs acéricoles du Québec*, B.E. 97BE-899 (C.S.), par. 13; *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2009 QCCS 5678, par. 33.43.

raisonnables soient utilisées pour augmenter la possibilité que des victimes, membres du Groupe, puissent comprendre qu'elles ont non seulement le droit de recourir à la justice mais qu'elles ont également le véhicule approprié pour le faire.

[62] Le Tribunal doit considérer et protéger l'intérêt de tous les membres du Groupe à tout moment.

[63] Si les noms des agresseurs présumés sont dévoilés, cela encouragera les membres du Groupe de se prévaloir de leurs droits. Ils seront en mesure de savoir qu'ils ne sont pas seuls et que d'autres victimes se sont manifestées pour demander de la justice.

[64] Il est également possible que la simple divulgation du nom des abuseurs allégués puisse réveiller la mémoire de d'autres victimes. Cette divulgation pourrait également inciter et encourager les victimes membres du Groupe à se manifester non seulement pour obtenir compensation mais également pour supporter les autres membres du Groupe qui se sont déjà manifestés pour participer dans un processus qui sera, pour dire le moins, ardu et pénible.

[65] Dans les dizaines de recours collectifs au Canada incluant le Québec soulevant des agressions sexuelles, les noms des abuseurs allégués, que ce soit à titre de défendeurs ou de tiers, sont dévoilés¹³.

[66] Aucune ordonnance de confidentialité par rapport aux abuseurs allégués n'a été rendue.

[67] Étant donné que ce recours collectif a déjà passé le stade de l'autorisation, l'apparence de droit est acquise, ce qui milite encore davantage en faveur du caractère public du processus judiciaire.

[68] La Congrégation n'a pas réussi à prouver qu'il existe un risque sérieux à l'administration de la justice si les abuseurs allégués sont identifiés dans les procédures et lors d'une audition.

[69] Le Tribunal a déjà déterminé l'intérêt public dans le jugement autorisant le présent recours collectif.

[70] Le caractère social de ce recours collectif est mis en évidence dans cette cause.

¹³ *Tremblay c. Lavoie*, 2010 QCCS 5945; *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Ste-Croix*, 2011 QCCS 6670; *U.T. c. Bishop's College School* 2010 QCCS 4381; *Sebastian c. English Montreal School Board (Protestant Schjool Board of Greater Montreal)*, 2007 QCCS 2107 et a été porté en appel 2010 QCCA 1630; *Timothy Grimeau and Ricky Meechance and The Government of Saskatchewan*, Statement of Claim, Q.B. No. 387 of 2009, 10 mars 2009; *Jennifer Stankewich and Catherine Smith-Karnes and the Government of Manitoba*, Statement of Claim, File no. C109-01-63118, September 30, 2009; *A.K. c. Kativik School Board*, 2009 QCCS 4152; *Martin v. Roman Catholic Diocese of Antigonish*, 2009 NSSC 331, pour en citer quelques-uns.

[71] Le devoir de la société est d'assurer la protection des enfants vulnérables, et dans les cas où cette protection ne leur a pas été offerte de leur permettre d'avoir accès à la justice de la façon la plus simple et moins coûteuse.

[72] Finalement, il ne faut pas oublier que l'autorisation du recours collectif sert à décourager ou prévenir des abus semblables et la divulgation des noms fait partie de ce même but de découragement et de prévention.

[73] Le jugement sur l'autorisation est déjà dans le domaine du public. Il est manifeste que la société a intérêt à suivre le débat en l'espèce, étant donné la nature et la gravité des allégations faites, le nombre de personnes qui ont pu être touchées et la période visée.

[74] Comme le rappelait le juge Boilard dans *Southam* :

Le sentiment qu'il peut y avoir une justice spéciale pour certaines personnes, selon leur situation sociale ou l'accusation reprochée ou même le savoir-faire de leur avocat, est susceptible d'affecter la confiance du public dans l'intégrité des juges et sans l'égalité de tous les citoyens devant la loi¹⁴.

5. Conclusion

[75] Au début de l'audition sur la requête pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité, le Tribunal avait décidé que la Congrégation avait un intérêt suffisant pour présenter sa requête. Cependant au niveau du fond de la requête, le Tribunal doit souligner le fait qu'aucun membre de la Congrégation et surtout aucun abuseur allégué dont les noms sont en possession des intimés, n'a produit d'affidavit au soutien de la présente requête. Il est quand même étonnant qu'une demande aussi exceptionnelle que la présente soit faite sur la foi d'un affidavit signé par un para-légal travaillant pour les procureurs de la Congrégation.

[76] Aucune des personnes visées n'est intervenue pour faire valoir leurs droits de prouver qu'il existe un risque sérieux pour leur dignité, honneur et réputation, ou pour leur droit à la vie privée.

[77] De surcroît, en ce qui concerne les abuseurs allégués qui sont décédés, les droits de la personnalité s'éteignent avec la personne¹⁵ et on ne pourrait donc pas invoquer le droit à la vie privée ou à la réputation de personnes décédées.

[78] Étant donné que la Congrégation n'a pas réussi à remplir le premier critère du test *Dagenais/Mentuck*, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse plus exhaustive du test de pondération, mais de toute évidence, la pondération des intérêts penche fortement en faveur de la publicité complète des débats judiciaires en l'espèce.

¹⁴ *Southam inc. c. Brassard*, note 9.

¹⁵ Richard LA CHARITÉ, *Les droits de la personnalité*, Collection de droit, 2011. vol. 1, chap. 4, p. 59.

6. Entente entre les parties quant à la divulgation des noms des victimes alléguées

[79] Les procureurs de la Requérante et la Personne Désignée ont accepté de fournir les noms des victimes alléguées qui se sont déjà annoncées, incluant les détails des sévices sexuels, aux procureurs de la Congrégation selon la condition que la Congrégation et les procureurs de la Congrégation garderont cette information strictement confidentielle.

[80] Le Tribunal confirmera cette entente quant à la condition de confidentialité dans ce jugement.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[81] **DONNE ACTE** à l'acceptation de l'Intimé Clercs de Saint-Viateur du Canada et leurs procureurs de garder strictement confidentiels les noms fournis par les procureurs de la Requérante et la Personne Désignée de toutes les victimes des actes de sévices sexuels allégués ainsi que toute information relativement aux actes de sévices sexuels allégués;

[82] **REJETTE** la requête de l'Intimé Clercs de Saint-Viateur du Canada pour l'émission d'une ordonnance de confidentialité;

[83] **LE TOUT**, frais à suivre.

EVA PETRAS, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Olivera Pajani
KUGLER KANDESTIN
Procureurs de la requérante

Me Véronique Morin
LAVERY, DE BILLY
Procureurs de l'intimé Institut Raymond-Dewar

Me Sophie Perreault
NORTON ROSE
Procureurs de l'intimé Clercs de Saint-Viateur du Canada

Me Geneviève Gagnon
CHENETTE, boutique de litige inc.
Procureurs de l'intervenante Société Radio-Canada

Date d'audience : 27 avril 2012